



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/1016

Prolongation de l'arrêté 2024/418 du 12 mars 2024
Restriction temporaire de circulation rue de la Minière et allée des Marronniers

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté A2024/418 du 12 mars 2024 portant « travaux de tranchée sur accotement pour l'alimentation de la nouvelle ZAC de Satory- Restriction temporaire de circulation rue de la Minière et allée des Marronniers ».

Considérant la nouvelle demande formulée par l'entreprise COLAS- 6, rue Barthélémy Thimonnier 78120 Rambouillet, en vue d'effectuer des travaux de tranchée sur accotement pour l'alimentation de la nouvelle ZAC de Satory.

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté A2024/418 du 12 mars 2024 est modifié comme suit :

La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera sur une chaussée rétrécie à l'aide d'un alternat manuel ponctuel **du samedi 15 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 de 9h à 17h:**

Rue de la Minière

Allée des Marronniers

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté A2024/418 du 12 mars 2024 demeurent inchangées.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 7 juin 2024